

**Bussières Lucien**, né le 8 janvier 1925, à Aurillac (Cantal) • Ajusteur à la MAT. (Manufacture d'Armes de Tulle) • Domicilié au Coupart à Tulle où son père, Pierre, tenait une forge et où il fut pris le 9 juin 1944 • Déporté le 10 juin, Limoges, Poitiers, Compiègne, le convoi de la mort et Dachau, matricule 76560. Sans nouvelles de lui depuis janvier 1945, à Hersbrück où il travaillait dans une mine, au déchargement des pommes de terre qu'il mangeait crues • La dysenterie l'emportera à 19 ans • Son cousin, Jean Albert Bussières déporté à Dachau et à Vaihingen reviendra de déportation •



Paris, le 24 JUIN 1946

## ACTE DE DISPARITION

LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE,

La disparition s'est produite dans des conditions qui auraient donné droit à la mention "MORT POUR LA FRANCE" s'il y avait décès constaté.

Vu l'article 88 du Code Civil (Ord. du 30 Octobre 1945) ;

Vu le dossier de l'intéressé désigné ci-après : 6.59I

DÉCIDE :

Cachet :



la disparition de **BUSSIERES Lucien, Jean, Louis**  
né le **8 Janvier 1925** à **AURILLAC (Cantal)**  
dans les conditions indiquées ci-après :

Signature :

- Arrêté le 9.6.1944-
- Interné le 22.6.1944 à POITIERS, le 12.7. 1944 à COMPIEGN
- Déporté à DACHAU - HERSBRUCK. -

Par application de la Loi du 22 Septembre 1942 validée et modifiée par l'Ordonnance d'Alger du 5 Avril 1944, la famille peut, par simple lettre adressée au Procureur de la République du domicile du disparu, sans ministère d'avoué et sans frais obtenir un jugement déclaratif d'absence.

A l'expiration d'un délai de cinq ans partant du jour de la disparition, le jugement déclaratif d'absence peut être transformé en jugement déclaratif de décès par application de l'Ordonnance du 5 avril 1944 ci-dessus.

En outre, à tout moment, l'acte de disparition peut être transformé par le Service de l'État Civil en acte de décès si les précisions nécessaires sont fournies.

Pour le Ministre des Anciens Combattants  
et Victimes de Guerre :

Par délégation le Chef du Service de l'État Civil,

P. O.



### REMARQUES IMPORTANTES

- 1° Cet acte de disparition n'est pas un acte de décès, il ne doit pas être transcrit sur le registre des actes de décès de la Mairie.
- 2° La famille ne doit pas se dessaisir de cet acte. En cas de besoin pour faire valoir ses droits, elle établit ou fait établir une copie qu'elle fait certifier conforme par le Maire ou le Commissaire de Police.